



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 avril 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance
rendue le : 7 avril 2009

LE PROCUREUR

cl

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIN IVAN BANDIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 29 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)¹, la demande d'admission d'1 élément de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)², la demande d'admission de 14 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)³, la demande d'admission de 8 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić »)⁴ et la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁵, toutes cinq relatives au témoignage du témoin Ivan Bandić (« Éléments proposés ») ayant comparu du 16 au 19 mars 2009,

VU les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Stojić et la Défense Ćorić⁶ et la Réplique déposée par la Défense Stojić en réponse à ces objections (« Réplique de la Défense Stojić »)⁷ ainsi que les objections formulées par la Défense Stojić à l'encontre de certains Éléments proposés par l'Accusation (« Objections de la Défense Stojić aux Éléments proposés par l'Accusation »)⁸ et par la Défense Petković⁹ et la Réplique déposée par la Défense Petković en réponse à ces objections¹⁰,

VU la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « *Decision on the Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Presentation of Documents by the Prosecution in Cross-Examination of Defence Witnesses* » rendue par la Chambre d'appel le 26 février 2009 par laquelle elle confirme la Décision du 27 novembre 2008,

¹ IC 00955.

² IC 00956.

³ IC 00957.

⁴ IC 00958.

⁵ IC 00959.

⁶ IC 00963.

⁷ IC 00966.

⁸ IC 00961.

⁹ IC 00962.

¹⁰ IC 00967.

ATTENDU tout d'abord que la Chambre relève que la version BCS de l'Élément proposé, 2D 01498, demandé en admission par la Défense Stojić, telle que téléchargée sur *ecourt*, est de très mauvaise qualité; qu'il est donc nécessaire que la Défense Stojić télécharge sur *ecourt* une version BCS correcte dudit Élément proposé,

ATTENDU que dans les Objections de la Défense Stojić aux Éléments proposés par l'Accusation, la Défense Stojić s'est tout particulièrement opposée à l'admission des pièces P 03227 et P 10556 au motif que le témoin n'a pas été en mesure de s'exprimer sur la valeur probante et la pertinence de ces pièces¹¹,

ATTENDU que la Chambre constate que par rapport à ces Éléments proposés, l'Accusation argue qu'elle les a présentés au témoin dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin et demande par conséquent l'admission des Éléments proposés P 03227 et P 10556 pour ce motif¹²,

ATTENDU que pour ces deux Eléments proposés P 03227 et P 10556, qui sont des « documents nouveaux » au sens de la Décision du 27 novembre 2008¹³, la Chambre analysera, conformément à la demande de l'Accusation, leur recevabilité uniquement en ce qu'ils tendent à tester la crédibilité du témoin,

ATTENDU que la Chambre relève par ailleurs que dans la Réplique de la Défense Stojić, celles-ci ne demande plus l'admission des pièces P 03227 et P 04340 qui figuraient à l'origine dans sa liste IC 00955¹⁴,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹⁵,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés à

¹¹ IC 00961.

¹² IC 00959.

¹³ Décision du 27 novembre 2008, par. 4, 13 et 20.

¹⁴ IC 00966.

¹⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

l'audience au témoin Ivan Bandić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Praljak,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Stojić, de la Défense Petković, de la Défense Ćorić et de l'Accusation,

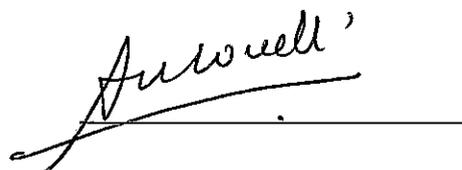
ORDONNE à la Défense Stojić de télécharger sur e-court une version correcte de la pièce 2D 01498 pour les motifs exposés dans la présente ordonnance,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier de l'Élément proposé P 03227 uniquement en ce qu'il tend à mettre en doute la crédibilité du témoin,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des autres Éléments proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Éléments proposés de la Défense Stojić, de la Défense Petković, de la Défense Ćorić et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 avril 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
2D 00086	Défense Stojić	Admis
2D 00515	Défense Stojić	Admis
2D 00924	Défense Stojić	Admis
2D 00925	Défense Stojić	Admis
2D 00929	Défense Stojić	Admis
2D 00930	Défense Stojić	Admis
2D 00931	Défense Stojić	Admis
2D 00935	Défense Stojić	Admis
2D 00939	Défense Stojić/ Défense Petković	Admis
2D 00940	Défense Stojić	Admis
2D 00941	Défense Stojić	Admis
2D 00942	Défense Stojić/ Défense Petković	Admis
2D 00947	Défense Stojić	Admis
2D 00948	Défense Stojić	Admis
2D 00950	Défense Stojić	Admis
2D 00973	Défense Stojić	Admis
2D 01495	Défense Stojić	Admis
2D 01498	Défense Stojić	Admis
2D 01505	Défense Stojić	Admis
2D 01506	Défense Stojić	Admis
P 00566	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić n'a présenté qu'une page de ce document de 23 pages en BCS et 24 pages en anglais au témoin et n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission conformément à la Ligne directrice n° 8 de la Décision du 24 avril 2008.)
P 00858	Défense Stojić	Admis
P 02019	Défense Stojić	Admis
P 02596	Défense Stojić	Admis
P 05226	Défense Stojić	Admis
P 06555	Défense Stojić	Admis
P 06828	Défense Stojić	Admis
2D 00948	Défense Praljak	Admis
P 00131 (Pages demandées en admission : pages 107 à 109 de la version BCS et pages 107 à 109 de la version anglaise ¹⁶ .)	Défense Petković	Admis (Pages 107 à 109 de la version BCS et pages 107 à 109 de la version anglaise).
P 03177	Défense Petković/ Accusation	Admis
P 08852 (Pages demandées en admission : le document en	Défense Petković	Admis (Page 1 des versions BCS et anglaise et page 5 de la

¹⁶ Numéros correspondant aux pages ecourt.

totalité ou, dans l'alternative, la page 5 de la version BCS et la page 9 de la version anglaise)		version BCS et page 9 de la version anglaise.)
4D 01308	Défense Petković	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la pertinence et la valeur probante de la pièce.)
4D 01310	Défense Petković	Admis
4D 01311	Défense Petković	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
4D 01315	Défense Petković	Admis
4D 01317	Défense Petković	Admis
4D 01320	Défense Petković	Admis
4D 01324	Défense Petković	Admis
4D 01325	Défense Petković	Admis
4D 01652	Défense Petković	Admis
P 01803	Défense Ćorić	Admis
P 02544	Défense Ćorić	Admis
P 04143	Défense Ćorić	Admis
P 04190	Défense Ćorić	Admis
2D 00934	Défense Ćorić	Admis
5D 02069	Défense Ćorić	Admis
5D 02092	Défense Ćorić	Admis
5D 04440	Défense Ćorić	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la pertinence et la valeur probante de la pièce. En outre, la Défense Ćorić n'a pas précisé les numéros de pages de ce document de 20 pages qu'elle souhaitait demander en admission.)
P 03227	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à tester la crédibilité du témoin Ivan Bandić).
P 10556	Accusation	Non admis (Motif : Le témoin était incapable de se prononcer sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce à l'audience. En outre, l'Accusation n'a pas précisé les pages de ce document (22 pages dans sa version BCS et 37 pages dans sa version anglaise) qu'elle demande en admission conformément à la Ligne directrice n° 8 de la Décision du 24 avril 2008.)
P 10809	Accusation	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la

		pertinence et la valeur probante de la pièce.)
--	--	--